

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 323

présenté par

Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Vannier, M. Walter, M. Tavel et Mme Trouvé

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Les sommes attribuées aux bénéficiaires au titre d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou de la prime de partage de la valeur ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales, de clauses contractuelles ou d'usage. Elles ne peuvent pas non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise ou le groupe.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les député.es membres du groupe LFI tiennent à présenter cet amendement, déposé lors de l'examen en commission par MM. Dharréville et Monnet (Groupe Gauche démocrate et républicaine) :

"Cet amendement vise à transposer l'article 1er de l'ANI du 10 février 2023. L'ensemble des organisations syndicales et patronales ont acté que l'inscription dans la loi du principe de non-substitution entre salaires et dispositifs de partage de la valeur est un préalable incontournable. En effet, le salaire est le premier et principal outil de partage de la valeur dans les entreprises et l'effet de substitution est largement documenté. Du point de vue unanime des organisations syndicales signataires de l'ANI, cette transposition de l'article 1er de l'ANI est seule à même de garantir l'équilibre de l'ensemble du projet de loi. Telles sont les raisons de cet amendement."